



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN
Mme Véronique Détappe
Cheffe de section SST
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/mp 2022-PrD-232/2022-Trans-153/2022-Méd-33
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 4 octobre 2022

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale

Madame,

Nous nous référons au courrier du 26 août 2022 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 4 octobre 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant les modifications des articles prévues dans l'avant-projet.

Pendant son analyse, la Commission a remarqué que dans le cadre des articles existants 18 et 19 (plainte du personnel) et repris tels quels dans l'avant-projet, il se pourrait que des données personnelles soient traitées. Si tel est le cas, la Commission est d'avis que des précisions du point de vue de la protection des données sont à apporter, par exemple la question de savoir par qui ces données sont traitées et dans quel but.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Madame, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président